

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.786 du 23 janvier 2002

A.72.483/VI-13.628

En cause : **BRESART** Jean-Pol,
 ayant élu domicile chez
 Me Eric BALATE, avocat,
 rue du Gouvernement 50
 7000 Mons,

 contre :

 la Province de Hainaut,
 ayant élu domicile chez
 Me Michel VANHOESTENBERGHE, avocat,
 rue Tumelaire 23, bte 6
 6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1996 par Jean-Pol BRESART qui demande l'annulation du "règlement organique d'ordre intérieur de la Province de Hainaut fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel et des étudiants dans les différents organes des Hautes Ecoles Provinciales", adopté par la députation permanente en sa séance du 7 novembre 1996 et publié au Mémorial administratif du 4 mars 1997;

Vu l'arrêt n° 89.731 du 20 septembre 2000 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 16 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LETELIER, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me PAKULA, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. HENSENNE, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles consacre son titre IV à la gestion des Hautes Ecoles, organisées et subventionnées par la Communauté française.

2. En sa séance du 7 novembre 1996, la Députation Permanente du Conseil Provincial de la Province de Hainaut a adopté un règlement organique “fixant les modalités d’organisation des élections des représentants des membres du personnel et des étudiants dans les différents organes des Hautes Ecoles Provinciales”. Il s’agit de l’acte attaqué.

3. Le 25 octobre 1996, le requérant pose sa candidature au conseil de département de la Haute Ecole provinciale de Mons-Borinage-Centre comme représentant du personnel dans la catégorie économie.

4. Le 14 novembre 1996, la commission électorale du personnel se réunit et procède à la validation des listes électorales en décidant notamment qu’elle ne peut retenir la candidature du requérant.

5. Le 9 novembre 1996, le requérant a envoyé une lettre au président de ladite commission électorale en s'étonnant de ce que son nom ne figure pas sur la liste des candidats affichée et il demande des explications à ce sujet.

6. Le 21 novembre 1996, Monsieur Bernard Petillon, membre du collège de Direction, chargé de mission, répond à cette lettre, en précisant :

" L'application de l'article 7, 3^{ème} alinéa du règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel et des étudiants dans les différents organes des Hautes Ecoles Provinciales du Hainaut (version 13/10), ne permettait pas de retenir votre candidature car celle-ci n'a pas été présentée par une organisation syndicale représentative, soit du personnel non enseignant ou du personnel enseignant de la Haute Ecole Mons-Borinage-Centre."

II. EN DROIT.

A. QUANT A LA RECEVABILITE.

Considérant que dans son arrêt interlocutoire n° 89.731 du 20 septembre 2000, le Conseil d'Etat a rejeté l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt déduite par la partie adverse de la circonstance que le requérant n'a pas querellé le résultat des élections auxquelles il s'est porté candidat;

Considérant que la partie adverse conteste également l'intérêt de la partie requérante à l'annulation du règlement attaqué car "elle ne saurait prétendre que l'annulation par voie de conséquence de l'acte individuel qu'elle ne remet pas en cause au travers de son recours aboutirait à ce que sa candidature soit ipso facto retenue";

Considérant que par identité de motifs avec ceux ayant justifié le rejet de la première exception, il y a lieu d'écarter également la deuxième exception;

Considérant que la partie adverse conteste enfin la recevabilité du recours au motif qu'il ne lui est pas possible d'identifier, sur le vu de la requête, quel en est le signataire et, par suite, de vérifier si le recours a été introduit par une personne ayant qualité pour ce faire;

Considérant qu'il est actuellement acquis que la requête a été signée, en son lieu et place, par l'associée de l'avocat du requérant, également avocat au Barreau de Mons; que cette exception ne peut pas non plus être retenue;

Considérant d’office que si la requête se donne pour objet l’annulation du règlement organique d’ordre intérieur de la Province de Hainaut fixant les modalités d’organisation et d’élection des représentants des membres du personnel et des étudiants dans les différents organes des Hautes Ecoles Provinciales, le moyen invoqué à l’appui du recours ne porte que sur son article 7, alinéa 3; que le recours n’est recevable que dans cette mesure, et uniquement en tant que la disposition incriminée vise le personnel enseignant; qu’à l’audience, le requérant a déclaré vouloir limiter, dans cette même mesure, son recours;

B. QUANT AU FOND.

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l’article 10 de la Constitution “en ce que l’article 7, alinéa 3, impose que le candidat soit présenté par une organisation syndicale représentative soit du personnel non enseignant ou du personnel enseignant de la Haute Ecole alors que l’article 10 de la Constitution impose une égalité de traitement entre les différents candidats aux élections sans devoir leur imposer une affiliation à une organisation syndicale pour pouvoir exprimer leur opinion”;

Considérant que les parties à la cause divergent d’opinion quant à l’enseignement qui peut être tiré de l’arrêt n° 65/93 du 15 juillet 1993 de la Cour d’arbitrage pour la solution du litige; que, selon la partie requérante, cet arrêt s’applique par analogie à la présente espèce et s’oppose à ce que, parmi les membres du personnel enseignant, seuls soient éligibles ceux présentés par les organisations syndicales représentatives, la portée de cet arrêt ne pouvant être exclusive de certains aspects de la carrière d’un agent, au sens large du terme, comme l’accès à des fonctions représentatives; que selon la partie adverse au contraire, l’arrêt précité n’est pas transposable en l’espèce dès lors que si l’objectif poursuivi par l’article 20 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques est grosso modo le même que celui de l’article 7 du règlement attaqué, il existe toutefois une différence essentielle: la condition ici critiquée ne concerne en rien la carrière proprement dite du membre du personnel, elle ne vise que sa participation aux organes de gestion et d’avis, que, s’agissant de la participation à de tels organes, l’exigence d’une présentation par les organisations syndicales représentatives paraît non seulement adéquate pour atteindre l’objectif poursuivi, licite en soi, mais également proportionnée;

Considérant que dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la partie requérante fait encore valoir que s’il est légitime d’exiger des membres du

personnel siégeant dans les organes de gestion et d'avis qu'ils soient représentatifs de cette catégorie professionnelle, toute la question est de savoir si l'appartenance au corps enseignant de la Haute Ecole ne suffit pas mais requiert, en sus, une présentation par les organisations syndicales représentatives; qu'à cet égard, la partie requérante souligne que le législateur a, lui-même, opéré une distinction entre la qualité de représentant des organisations syndicales prescrite pour la participation au conseil d'administration (article 66 du décret précité du 5 août 1995) et celle de représentant des membres du personnel requise pour la participation au conseil de gestion et aux organes de consultation (article 72 du même décret);

Considérant que dans son dernier mémoire après réouverture des débats, la partie adverse objecte qu'aux termes mêmes de l'article 69 du décret, la composition de l'organe de gestion est laissée à l'appréciation du pouvoir organisateur tout en garantissant une représentation des membres du personnel à concurrence d'au moins un quart et que l'organe de gestion n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en décidant que cette représentation serait le mieux assurée par la présentation des candidats par des organisations syndicales représentatives; que le même problème se pose au niveau de la représentation des étudiants et que le fait que ce soit le conseil des étudiants qui propose les membres étudiants qui participent aux organes de gestion et de consultation de la Haute Ecole n'a pas fait l'objet de protestations majeures ni provoqué des recours devant le Conseil d'Etat;

Considérant que, sur le vu du dernier mémoire après réouverture des débats, le moyen doit être considéré comme étant également pris de l'incompétence et de la violation du décret du 5 août 1995 précité, notamment l'article 72, 1^o; qu'étant d'ordre public, le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte peut être soulevé à tout moment;

Considérant que l'article 7 du règlement attaqué dispose notamment comme suit:

" ...

- Sont éligibles au Conseil de département comme représentant du personnel enseignant, les membres du personnel enseignant nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée qui sont, à la date de clôture des listes électorales, en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge au sein du département où ils sont candidats et d'une demi-charge au moins au sein de la Haute Ecole, à l'exclusion des membres du personnel détaché.

Les candidats seront présentés par une organisation syndicale représentative ... du personnel enseignant de la Haute Ecole.

..."

que l'article 69 du décret du 5 août 1995 précité prévoit qu'il y a dans chaque Haute Ecole subventionnée par la Communauté française au moins un organe de gestion, un collège de direction, un conseil pédagogique et un conseil social; que l'article 71 dispose que chaque Haute Ecole compte au moins autant de départements que de catégories d'études organisées en son sein, chaque département étant doté d'un conseil de département; que l'article 73 prévoit la création par les étudiants d'un conseil des étudiants au sein de chaque Haute Ecole; que l'article 72 prévoit qu'au sein du conseil de département au moins un quart des membres représentent les membres du personnel; que ces dispositions, ni aucune autre du décret, ne prévoient que pour pouvoir siéger au sein du conseil de département ou des organes propres à la Haute Ecole, les membres du personnel enseignant doivent être présentés par les organisations syndicales représentatives; qu'une telle exigence n'est prévue, au niveau des organes propres aux Hautes Ecoles, qu'à l'article 66, alinéa 1^{er}, 3^o, du décret en ce qui concerne la composition du conseil d'administration de celles d'entre elles qui sont organisées par la Communauté française; que l'autonomie dont disposent les Hautes Ecoles quant à leur organisation interne ne leur permet pas d'ajouter une condition d'éligibilité pour ce qui concerne la présence des membres du personnel enseignant au sein des organes de gestion et d'avis des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française, singulièrement au sein du conseil de département; que la représentation des étudiants au sein des organes internes à la Haute Ecole et au sein des différents conseils et commissions existant en Communauté française fait l'objet de dispositions spécifiques groupées dans le titre V du décret qui ne sont pas applicables, fût-ce par analogie, à la représentation des membres du personnel enseignant; qu'en imposant cette condition d'éligibilité supplémentaire, la partie adverse a excédé sa compétence et méconnu l'article 72, 1^o, du décret précité; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 7, alinéa 3, du règlement du 7 novembre 1996 de la députation permanente du conseil provincial de Hainaut fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel et des étudiants dans les différents organes des Hautes Ecoles Provinciales en tant qu'il s'applique aux membres du personnel enseignant, publié au Mémorial administratif de la province de Hainaut du 4 mars 1997.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Mémorial administratif de la Province de Hainaut.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois janvier deux mille deux par :

MM. ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.